ANNEXE 3 – PROJET D'AUTORISATION

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° …… VD
Autorisant l'occupation temporaire (AOT)
A la société ……
D'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu la consultation lancée le …… 2021,
Vu la réception des offres fixée au …… 2021,
Vu l'ouverture des offres du …….. 2021, attribuant une autorisation pour occupation du domaine public d'un espace et d'équipements situés sur le domaine public portuaire, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, Port de la Darse, à M. …….., demeurant ……..

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

PROJET

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la ……., représentée par son gérant M. …..……., les locaux décrits à l'article 1 ci-dessous *(cf plan ci-joint).*

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, les équipements suivants situés dans la Maison du Gardien :

- Au rez-de-chaussée du bâtiment :
    - Une pièce de 19,83 m²

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

« Activité tertiaire ou commerciale en lien avec l'activité portuaire ou maritime »
A préciser avec l'attributaire

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Il s'engage à mettre en œuvre la proposition technique fournie en appui de son dossier de candidature (annexe 2).

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra sans tenir sans autorisation expresse.

PROJET

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Ces travaux ne pourront se faire que conformément au projet d'aménagement proposé par le titulaire à l'appui de sa candidature.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la règlementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 18 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaitre les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

PROJET

ARTICLE 5 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présence autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale.
En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération du la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.
Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée du 15 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non–conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 9 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires dans les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.
La mise en place d'un éventaire devant l'entrée principale de l'établissement sera autorisée sous réserve que celui-ci n'occupe pas plus de 2 m² au sol, ne fasse pas plus d'1,50 m de hauteur et n'entrave ni le passage des piétons, ni le passage des véhicules de service.

PROJET

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

10.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque , ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable :

La **part fixe de la redevance** (selon tarifs 2021) s'élève à un montant total de **3 371,10 € TTC / an** ainsi décomposé :

- Pour le local le tarif est fixé à 170,00 € TTC / m² /an.

Ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des valeurs locatives. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Ce montant sera fixe et actualisé pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance :
Elle est fixée à ……. % du le chiffre d'affaire produit par le titulaire.

La Régie des ports départementaux transmettra chaque année, au plus tard le 31 janvier, la facture proforma récapitulant les sommes dues au titre de la redevance fixe annuelle (année n en cours).

PROJET

Le titulaire de l'AOT devra fournir, au 31 mars de l'année n, ses résultats de l'année n-1. La Régie des ports départementaux établira alors la facture proforma concernant la part variable de la redevance.

L'ensemble de la redevance (part fixe n + part variable n-1) sera exigible au 30 novembre de l'année n, un échéancier de paiement pourra être élaboré conjointement en ce sens.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 12 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritus…) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.
Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

14.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.
Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

PROJET

ARTICLE 16 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.
La décision de résiliation entraine l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.
Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.
La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

18.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.
Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.
La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

PROJET

18.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

18.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

18.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

18.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

18.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

18.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 19 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l’appel d’offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu’à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

PROJET

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

VILLEFRANCHE-SUR-MER, LE

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

PROJET